

SARL A.C.S au capital de 50 000 Euros
Siège social : 3 rue des Teinturiers 59650 VILLENEUVE D'ASCQ
RCS 413 149 055 LILLE

STATUTS MIS JOUR

Suite à la cession de parts en date du 21 septembre 2011

Certifié conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

STATUTS DE LA S.A.R.L A.C.S

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 50 000 EUROS
Dont le siège social est situé
A VILLENEUVE D'ASCQ (59650)
3 rue des teinturiers

Les soussignés :

1° Madame .KRZYZANOWSKI Marie née à DOUAI le 14 Août 1927

2 , rue pasteur 59450 SIN LE NOBLE

2° Madame MONET Sahra née le 05 Août 1973.

Entrée 6 , apt 11 , résidence du centre , 62430 SALLAUMINES

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux :

Article premier. - Forme.

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. – Objet de la société

La société a pour objet :

a) La vente et le service après vente de terminaux de paiement électronique ;

b) La commercialisation de carte et guide,

- toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

-La société pourra prendre des participations dans toutes les entreprises ou sociétés , créées ou à créer , pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes .

Article 3. – Dénomination sociale

La dénomination sociale est : A.C.S

Article 4. - Siège social.

Le siège social est fixé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) 3 , rue des Teinturiers

Article 5. - Durée.

La durée de la société est de 99 années , sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. - Apports .

Les soussignés ont primitivement fait apport à la société, savoir :



- Madame KRZYZANOWSKI Marie. d'une somme en numéraire de 4 000 F
- Madame MONET Sahra épouse ASSET d'une somme en numéraire de 1000 F

Total : 5 000 F

Laquelle somme a été déposée, dès avant ce jour, au CCP LILLE sur un compte ouvert au nom de la société .

L'assemblée du 30 juin 1999 a pris acte de la libération de la somme de 45 000 F restante , la laquelle somme a été déposée à la banque CREDIT DU NORD , agence de Billy Montigny (62420) , 40 rue des Fusillés , sur le compte n° 13142400200/27 ouvert au nom de la société.

Par décision collective en date du 28 juin 2000 , les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 50 000 F , pour le porter à 100 000 F , par voie d'incorporation de réserves , et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée en date du 09 Mai 2001 , les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 90 000 F , pour le porter à 190 000 F , par voie d'incorporation de réserves , et par voie d'élévation de la valeur nominale des parts .

Par décision collective en date du 14 juin 2002 , les associés ont décidé d'augmenter le capital social de 137 978 .50 F , pour le porter à 327 978.50 F , puis de le convertir en EUROS soit 50 000 Euros. Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts.

Article 7. - Capital social.

Le capital social primitivement fixé à 50 000 F, divisé en 500 parts de 100 F chacune, entièrement souscrites et libérées , a été porté à :
- 100 000 F, par décision extraordinaire du 28 juin 2000 , par voie d'incorporations des réserves , et par voie d'élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 200 F .

-190 000 F par décision extraordinaire du 09 Mai 2001 , par voie d'incorporations des réserves , et par voie d'élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 380 F

- 50 000 Euros par décision extraordinaire du 14 juin 2002 par incorporation de réserves et par voie d'élévation du montant nominal des parts qui se trouve désormais fixé à 100 Euros .

Aux termes des actes de cession des parts sociales intervenus le 29 juin 2005 , le 12 juin 2006 et le 21 septembre 2011 les parts sont réparties entre les associées en proportion de leurs apports , savoir :

- à Monsieur CAPELLE Christophe, à concurrence de 100 parts, numérotées de 1 à 100, ci 100 parts
- à Madame DUTERTE Pascaline , à concurrence de 150 parts numérotées de 251 à 400 , ci 150 parts
- à Monsieur AMAR Vianney , Jacques , Marcel , à concurrence de 250 parts numérotées de 101 à 250 et de 401 à 500, ci 250 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

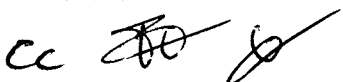
Article 9. - Droits des parts.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article 10. - Cession et transmission de parts .

1. Forme. Toute cession de part sociale doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou de celles admises en remplacement. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés .

2. Cessions entre associés. Elles sont libres .



3. Cessions aux conjoints, ascendants ou descendants. Elles sont libres .

4. Cessions à des tiers. Les parts ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 .

5. Transmission par décès ou liquidation de communauté. Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux .

Article 11. - Revendication du conjoint commun en biens .

Si le conjoint commun en biens d'un associé notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts effectuée par son époux à l'aide de biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts. La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée AR. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 12. - Comptes courants .

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des associés, soit par accords entre la gérance et l'intéressé. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés

Article 13. - Gérance.

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat . La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales .

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

2. Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés .

3. Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société .

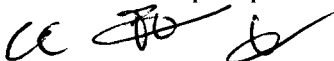
Il ne peut toutefois, sans y être autorisé par une décision collective ordinaire des associés: contracter des emprunts autres que les découverts de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux ou faire des apports en société .

Article 14. - Décisions collectives.

1. Sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée, par voie de consultation écrite, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte .

Le nu-propriétaire de parts sociales a toujours le droit de participer aux décisions collectives .

2. Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales .



Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants (*ou* : une seconde convocation ou consultation des associés n'est pas possible) .

Toutefois :

- la nomination d'un gérant en cours de vie sociale est décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- la révocation d'un gérant doit toujours être décidée par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ;
- les cessions et transmissions de parts qui nécessitent un agrément sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- les modifications des statuts sont décidées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ;
- le changement de nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés .

Article 15. - Comptes sociaux.

L'exercice social commence le premier Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social sera de dix huit mois et sera clos le 31 décembre 1998 .

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice .

Article 16. - Affectation des résultats.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés à titre de dividendes.

La part de chaque associé dans les bénéfices est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté .

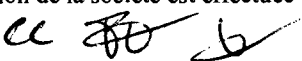
L'assemblée générale a la faculté de constituer tous postes de réserves.

Article 17. - Contrôle des comptes.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxes du chiffre d'affaires et de l'effectif moyen des salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société .

Article 18. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.



Le *boni* de liquidation est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19. - Contestations.

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Article 20. - Actes accomplis pour le compte de la société en formation.

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux associés avant la signature des présents statuts

En outre, les associés donnent, les présentes mandat au Gérant, pour accomplir dès ce jour, pour le compte de la société, tous les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à ses pouvoirs.

Article 21. - Frais.

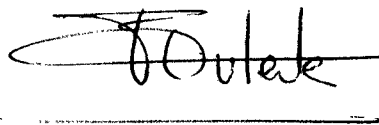
Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société.

Fait à LILLE, le 14 juin 2002
en quatre originaux.

Christophe CAROLLE



DUTERTE Pascaline



Signatures.

Amar Vianney

